

7. Prestations cantonales (GE)

7.2 Allocation de retour en emploi

L'allocation de retour en emploi (ARE) vise à encourager financièrement les entreprises du canton à mettre des places de travail à disposition des chômeurs.

L'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un **contrat de travail à durée indéterminée**.

Le chômeur doit s'inscrire aux mesures cantonales au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage.

Lieu d'exécution de la mesure


La mesure se déroule exclusivement au sein d'une entreprise privée.

Elle ne peut pas être accordée dans l'économie domestique, ni auprès d'une entreprise de location de services.

L'activité s'exerce principalement en Suisse.

Bénéficiaires

- **Les chômeurs en fin de droits fédéraux** s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. **Une telle mesure peut également être assignée par l'autorité ;**
- **Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale** qui sollicitent une allocation de retour en emploi sur proposition de l'Hospice général ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations ;
- **Le chômeur au bénéfice d'un stage de requalification** (voir article 7.3) peut solliciter ou se voir assigner une allocation de retour en emploi pendant toute la durée du programme ;
- **Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante** peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant :
 - qu'elles aient été affiliées en cette qualité (statut AVS indépendant) auprès d'une caisse de compensation ;
 - qu'elles aient totalement renoncé à leur activité indépendante (la mise en gérance de l'entreprise n'équivaut pas à une renonciation d'activité !) ;
 - qu'elles aient produit une attestation de radiation du registre du commerce ;
 - qu'elles soient apte au placement.

 L'activité indépendante doit avoir été exercée en dernier lieu **dans le canton de Genève** et s'y être déroulée en grande partie **pendant 6 mois au minimum**.

Conditions

Conditions relatives à l'employeur

- prouver qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations aux assurances sociales et de l'impôt à la source;
- attester d'au moins 2 ans d'activité;
- prouver que le poste de travail existait déjà ou, en cas de nouveau poste, qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer une participation d'au moins 50% du salaire durant toute la durée de la mesure;
- ne pas avoir licencié un travailleur dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;
- offrir des conditions de travail conformes aux usages du secteur d'activité ou de la profession;


- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction pour avoir engagé du personnel au noir durant les deux dernières années;
- avoir respecté les obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément à la législation sur les assurances sociales ou les étrangers;
- s'engager à encadrer le travailleur bénéficiant de la mesure.

Conditions relatives au chômeur

- être domicilié dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit;

En outre, pour les étrangers non-membres de l'UE ou de l'AELE:

- avoir été domicilié dans le canton de Genève 2 ans au moins au cours des 3 années qui précèdent l'ouverture du droit;
- être titulaire d'un permis B, C ou F;

 Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

- être apte au placement
- avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- sauf cas de rigueur (maladie, prise d'emploi etc.), s'être inscrit auprès des Mesures Cantonales au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage.
- ne pas avoir subi plus de 30 jours de pénalité pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale.

Montant de l'allocation

Le montant de la participation au salaire correspond à 80% du salaire mensuel brut pendant le premier quart de la mesure, puis est réduite de 20% par quart suivant.

Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au gain assuré mensuel maximum de Fr. 12'350 (pour actualisation voir chapitre 19).

Durée du versement de l'allocation

L'allocation est versée, par l'intermédiaire de l'employeur, sous forme d'une **participation au salaire**. Elle est dégressive. Elle correspond à 80 % du salaire mensuel brut pendant le premier quart de la mesure puis est réduit de 20 % par quart suivant.

La prise en charge est déterminée en fonction de l'âge du chômeur :

- 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans;
- 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus .

Hormis le cas de résiliation immédiate des rapports de travail pour justes motifs, si l'employeur met fin au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire qu'il a reçue.

Interruption de la mesure

Le chômeur qui perd son emploi sans en être responsable peut, s'il retrouve un travail salarié, présenter une nouvelle demande écrite dans le délai de 3 mois suivant la perte de l'emploi.

